



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC DE GER SAS

26 rue du Rhône
68300 Saint-Louis

Références : 2025-684
Code AIOT : 0005307082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement PARC DE GER SAS implanté lieu-dit Le Télégraphe 50850 Ger. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC DE GER SAS
- lieu-dit Le Télégraphe 50850 Ger
- Code AIOT : 0005307082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Ger est implanté sur le territoire de la commune du même nom. Il comprend un poste de livraison et quatre éoliennes Enercon E82/2000, chacune d'une puissance de 2 MW, d'une hauteur totale en bout de pale de 139 mètres et équipée d'un rotor de 82 mètres de diamètre.

Autorisé par permis de construire délivrés le 1er septembre 2008, le parc a été mis en service fin 2010, soit avant le classement des éoliennes terrestres au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société exploitante a sollicité le bénéfice des droits acquis par antériorité d'exploitation, acté par récépissé préfectoral du 23 août 2012. Les prescriptions applicables sont celles définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Sur le plan organisationnel, la société PARC DE GER SAS est l'exploitante du parc. La gestion administrative est assurée par AVENTRON AG, la gestion technique par ENERGIEQUELLE. La maintenance en tant que telle des éoliennes est confiée à ENERCON dans le cadre d'un contrat de maintenance complet.

La présente inspection a ciblé, par échantillonnage, les éoliennes E1 et E3 du parc et s'est attachée plus particulièrement aux thématiques du bruit et de la maintenance des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
6	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 – 3ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
3	Contrôle brides de serrage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
4	Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
5	Essais annuels des arrêts depuis un régime de survitesse	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 - 2ème alinéa	Sans objet
7	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
8	Contrôle de	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'accès	article 13	
9	Prescriptions aux tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 – 2ème alinéa	Sans objet
10	Intérieur des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
11	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du parc par l'exploitant apparaît globalement structurée, avec un suivi régulier des opérations de maintenance et une traçabilité satisfaisante. Deux points appellent une attention particulière :

- les émissions sonores du parc pour lesquelles des dépassements nocturnes avaient été relevés lors de la campagne de 2019, ayant conduit à la mise en place d'un plan de bridage acoustique en novembre 2025 dont l'efficacité doit désormais être vérifiée par une nouvelle étude ;
- les installations électriques dont les vérifications annuelles sont réalisées mais présentent des limites d'intervention qui devront être levées lors du prochain contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26		
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores		
Prescription contrôlée :		
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures

Sup à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------	---------	---------

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

En 2017, l'exploitant a équipé de serrations trois des quatre éoliennes du parc (E1, E2 et E3), l'éolienne E4 restant non équipée. En 2019, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée par un bureau d'études compétent, du 24 septembre au 2 octobre, et a fait l'objet d'un rapport en date du 4 novembre 2019. Les mesures ont été conduites en alternant des phases de fonctionnement et d'arrêt du parc, permettant de caractériser les niveaux de bruit ambiant et résiduel dans les zones à émergence réglementée (ZER) et d'évaluer les émergences.

Le bureau d'études conclut qu'en période diurne, en mode de fonctionnement normal, les émergences ne dépassent pas les seuils réglementaires. En période nocturne, des dépassements du seuil réglementaire ont été relevés dans plusieurs ZER (n° 2 La Vente, n° 4 Les Perroux, n° 5 La Grande Roche, n° 6 Le Télégraphe et n° 7 La Sente), pour des vitesses de vent standardisées de 5 et 6 m/s. Les émergences observées allaient de 3,5 à 7 dB(A).

À la suite de ce rapport, une note complémentaire en date du 1er avril 2021 a proposé un plan de fonctionnement adapté (PGA) en période nocturne, par vent de secteur Sud-Ouest, afin de maîtriser les risques de dépassement des seuils réglementaires. Ce plan de bridage a été implémenté sur les éoliennes le 27 novembre 2025.

La mise en place du plan de bridage constitue une mesure corrective visant à réduire les émergences nocturnes. Toutefois, son efficacité doit être vérifiée par une nouvelle campagne de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager une nouvelle étude acoustique, à mener par un organisme ou une personne qualifiée, afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage acoustique mis en place. Les mesures devront porter sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrés sur le site, susceptibles de conduire à un non-respect des exigences réglementaires, en privilégiant la période hivernale (absence de feuillage sur la végétation) et sur une période suffisamment longue pour collecter des données représentatives sur un maximum d'azimuts de vent.

Sous un délai de 45 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un devis signé relatif à la réalisation de ce nouveau contrôle acoustique.

Le rapport établi suite à cette campagne de mesures devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement des mesures, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 45 jours

N° 2 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle pales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié le contrôle visuel des pales sur les éoliennes E1 et E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'éolienne E1, le dernier rapport de contrôle visuel des pales date du 14 avril 2025 (maintenance graissage), le précédent du 23 janvier 2025 (maintenance principale). Le prochain contrôle était annoncé pour décembre 2025 lors de la maintenance principale ; • pour l'éolienne E3, le dernier rapport de contrôle visuel des pales date du 30 mai 2025 (maintenance graissage), le précédent du 20 février 2025 (maintenance principale). Le prochain contrôle est prévu lors de la maintenance principale attendue avant mars 2026. <p>Le contrôle visuel des pales est réalisé par jumelles depuis le haut de la nacelle. Les rapports consultés ne relèvent aucun défaut majeur. Par ailleurs, un contrôle supplémentaire par jumelles a été effectué le 12 novembre 2025 par Energiequelle, gestionnaire technique du parc.</p> <p>L'exploitant indique que des opérations de maintenance corrective ont été réalisées en septembre 2025 sur les pales des éoliennes E1 (18-23 septembre) et E3 (24-26 septembre), consistant en la reprise du film de protection et des bords d'attaque, suite à l'usure naturelle des matériaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle brides de serrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle brides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite a été ciblée sur l'entretien et la maintenance des pales. À ce titre, seuls les contrôles des brides de fixation au niveau des pales ont été demandés et consultés par l'inspection des</p>

installations classées.

Ce contrôle est réalisé par Enercon dans le cadre de la maintenance principale annuelle. Pour l'éolienne E1, les deux derniers rapports datent du 1er décembre 2023 et du 23 janvier 2025. Pour l'éolienne E3, les deux derniers rapports datent du 8 janvier 2024 et du 20 février 2025. Aucun défaut n'est relevé dans ces rapports.

L'exploitant précise que le contrôle opéré consiste en une vérification du couple et un resserrage systématique de 10 % des vis. Toutes les brides sont par ailleurs contrôlées visuellement et par écoute sonore chaque année lors de cette maintenance. En cas d'anomalie sur le couple, un resserrage est effectué sur les vis alentours.

Les contrôles sont réalisés et consignés, sans défaut relevé. Les modalités de vérification permettent d'assurer la conformité aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des SIS, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant tient à jour la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) de l'installation, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. La fréquence de contrôle est annuelle.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a ciblé le capteur « détecteur de fumée », installé en salle des machines (nacelle). Ce capteur déclenche l'alarme interne et le système Scada en cas de détection de fumée et provoque l'arrêt de l'éolienne. Sa fréquence de contrôle est annuelle et s'effectue dans le cadre de la maintenance principale. Les rapports consultés (E1 : 01/12/2023 et 23/01/2025 ; E3 : 08/01/2024 et 20/02/2025) attestent que le contrôle a été effectué à chaque fois, sans défaut relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Essais annuels des arrêts depuis un régime de survitesse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 - 2ème alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état

fonctionnel des équipements [...] de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Constats :

Le contrôle est réalisé dans le cadre de la maintenance vent (« wind based maintenance »). Les derniers rapports consultés attestent de la réalisation des essais annuels des dispositifs de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse :

- éolienne E1 : rapports du 29 mars 2024 et du 15 avril 2025 ;
- éolienne E3 : rapports du 4 janvier 2024 et du 6 février 2025.

Ces contrôles ont été effectués conformément aux préconisations du constructeur et n'ont révélé aucun défaut.

Pour prévenir tout risque d'emballement du rotor et la survitesse qui pourrait en découler, la vitesse de rotation est suivie à différents points de la chaîne cinématique. Ce suivi repose notamment sur le capteur de survitesse, contrôlé dans le cadre de la maintenance vent. D'autres dispositifs assurent également cette surveillance (capteurs de sollicitation des pales, capteurs de mesure des vibrations et oscillations...). Lorsqu'une anomalie est détectée, le système déclenche automatiquement l'arrêt de l'éolienne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 – 3ème alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Le contrôle des installations électriques est réalisé par un bureau d'études compétent :

- pour l'éolienne E1 : rapport du 19 juin 2025 avec une observation (dépôt de poussière dans l'armoire puissance onduleur) ; précédent rapport du 26 juin 2024 sans observation ;
- pour l'éolienne E3 : rapport du 19 juin 2025 avec une observation identique (dépôt de poussière dans l'armoire puissance onduleur) ; précédent rapport du 26 juin 2024 sans observation ;
- pour le poste de livraison : rapport du 19 juin 2025 sans observation ; précédent rapport du 26 juin 2024 avec une observation concernant l'éclairage de sécurité (pile du BAES remplacée par l'exploitant).

Les contrôles sont réalisés annuellement et consignés, avec observations corrigées par l'exploitant. L'inspection note toutefois que les rapports mentionnent des limites d'intervention (absence de vérification des éléments internes des cellules de haute tension, absence de coupure et de verrouillage de l'accès général...) qui restreignent la portée des vérifications au regard des exigences de l'arrêté du 10 octobre 2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les raisons de ces limites d'intervention. Il est demandé à l'exploitant que, lors du prochain contrôle des installations électriques du parc, ces limites soient levées afin de garantir la conformité complète aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage diurne
Prescription contrôlée :
Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats :
Le jour de l'inspection, le balisage diurne est opérationnel. Chaque aérogénérateur est équipé de feux d'obstacle à éclats blancs assurant le balisage lumineux diurne. Ces dispositifs sont installés au sommet des nacelles et fonctionnent de manière synchronisée sur l'ensemble des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité des installations, Accès aux éoliennes
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur [...] sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats :
L'inspection des installations classées constate que les accès à l'intérieur des éoliennes visitées (E1, E3) sont maintenus fermés à clef le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 – 2ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public, Prescriptions aux tiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, les panneaux d'affichage sont en place au niveau des chemins d'accès des éoliennes visitées (E1, E3) et du poste de livraison. Ceux-ci signalent lisiblement les dangers et consignes à observer par les tiers, par écrit et pictogrammes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Intérieur des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite du palier des éoliennes E1 et E3 confirme un état de propreté correct et une absence de tout matériel combustible ou inflammable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p>

<p>Constats :</p> <p>Un extincteur CO₂ dont la vérification est à jour, est présent au pied de chacune des deux éoliennes E1 et E3 visitées lors de l'inspection. La présence d'extincteurs au sommet des éoliennes n'a pas été contrôlée lors de la visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Renouvellement des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31</p>
<p>Thème(s) : Autre, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les garanties financières du parc éolien de Ger ont été renouvelées. Un acte de cautionnement solidaire a été établi le 14/11/2025, valable pour la période du 22/09/2025 au 22/09/2030.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>